

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/06

DÉPENSES IMPRÉVUES

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du comité syndical au président,

VU le budget primitif de la compétence distribution de l'année 2022 et notamment son chapitre 022 « dépenses imprévues » d'un montant de 300 000 €,

Vu les crédits affectés au chapitre 67 d'un montant de 150 000 €,

VU la délibération n° CS-2022-10-7 approuvant et autorisant la signature du protocole transactionnel avec les sociétés SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER,

VU la délibération n° CS-2022-11-9 approuvant et autorisant le protocole transactionnel avec la société VAUBAN GC,

CONSIDERANT que dans le cadre du marché de travaux de renouvellement de branchements d'eau potable en plomb, confiés au groupement composé de SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER, le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS a accepté le partage de la prise en charge des coûts supplémentaires dus à l'imprévision économique à hauteur de 139 456.54 € pour les dites-sociétés,

CONSIDERANT que dans le cadre du marché de travaux de construction du réservoir de Bénouville, confié à la société VAUBAN, ce montant s'élève à 108 362, 52 €,

CONSIDERANT que le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS doit donc verser un montant total d'indemnités de 247 819,06 €,

CONSIDERANT que les crédits affectés au chapitre 67 sont insuffisants afin de verser ces indemnités

DÉCIDE

ARTICLE 1 : un virement du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 67 pour un montant de 98 000 € afin de verser la totalité de l'indemnité à SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le **28 NOV. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **28 NOV. 2022**
Exécutoire le
Notifié le **28 NOV. 2022**

Le Président,
Nicolas JOYAU

